



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE

RUE PORT FLUVIAL 1ERE AVE

PORT FLUVIAL

59250 Halluin

Références : E2 - CaV/DeF - n° 26/133

Code AIOT : 0100008733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 de l'établissement GALLOO FRANCE implanté Route de Charleville 2 Fossé du Vivier à Pont 08440 Lumes. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE
- Route de Charleville 2 Fossé du Vivier à Pont 08440 Lumes
- Code AIOT : 0100008733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Galloo recycle des matières métalliques : déchets de métaux et d'alliages métalliques ferreux et non ferreux, de VHU et de DEEE. Le volume annuel des déchets réceptionnés est de 60 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection incendie et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.2, 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des envols de poussières et matières diverses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 1.8	Sans objet
5	Développement larvaire de moustiques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.2	Sans objet
9	Canalisation de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.4	Sans objet
10	Gestion des déchets reçus par l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2	Sans objet
11	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en service en octobre 2025. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont dans l'ensemble respectées. Cependant, des demandes d'actions correctives ont été émises concernant le suivi des eaux souterraines, la mesure de bruit, le rapport de fin de travaux concernant les écrans acoustiques et le marquage du volume disponible dans le bassin de tamponnement qui récupère les eaux d'extinction en cas d'incendie. Un plan contenant les

emplacements des dispositifs de détection incendie et la procédure en cas de déclenchement du portique de radioactivité sont à transmettre à l'inspection. Enfin, un dernier point concerne la hauteur des blocs béton pour certaines aires de stockage de déchets inférieure à la hauteur de 4 mètres prescrite dans l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols de poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, poussières et autres produits
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : · les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; · les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; · les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; · des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. [...] Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : · l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; · les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; · les secteurs collectés et les réseaux associés ; · les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ; · les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; · les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Afin de prévenir les envols de poussières, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et nettoyées régulièrement. Lors de la

visite, les aires étaient propres. Des surfaces sont engazonnées partout où cela est possible et des arbres ont été plantés tout autour du site. Une partie du stockage est réalisée dans le hangar fermé ou sous le auvent. Les stockages à l'air libre ne génèrent pas particulièrement de poussières mis à part lors du chargement / déchargement. Les différentes canalisations sont repérées et balisées. Un schéma des différents réseaux a été présenté lors de la visite. Un plan concernant les réseaux d'alimentation et de collecte a été transmis par courriel et comporte les éléments suivants : • origine et distribution de l'eau d'alimentation ; • dispositif de protection de l'alimentation ; • secteurs collectés et réseaux associés ; • points de branchement, regards, postes de relevage ; • vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures ; • bassin d'infiltration des eaux de toitures, bassin de décantation, bassin de tamponnement ; • point de surveillance et point de rejet (réseau communal). Une convention de déversement dans le réseau de la collectivité Ardenne Métropole a été signée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3), dont un piézomètre est placé en amont du site et deux piézomètres sont placés en aval. Une étude hydrogéologique est réalisée pour définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection de l'environnement dès réception. [...]
Constats : Au moment de la visite, l'exploitant n'avait pas mis en place le réseau de surveillance des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une étude hydrogéologique pour définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages, à savoir 3 piézomètres (un en amont et deux en aval du site). Mettre en place et inscrire les ouvrages à la banque du sol et du sous-sol auprès du BRGM et transmettre les codes BSS des ouvrages à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux limites et mesures
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante en période de jour : 70 dB(A). Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans en un minimum de 4 points en limite de propriété et 2 points en zones à émergence réglementée. [...]
Constats : Le site a été mis en service en octobre 2025 de manière progressive. Lors de la visite, le mur composé de panneaux anti-bruit était bien avancé mais encore en construction (fin des travaux estimés à la fin du mois de mars). L'exploitant a indiqué vouloir réaliser la mesure de bruit une fois que le mur sera achevé. Suite à la visite, il a transmis par courriel un bon de commande pour réaliser la campagne de mesure dans les prochains mois. A la date de rédaction du rapport, aucun rapport de mesure de bruit n'a été transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un rapport de mesure de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : Les mesures ERC présentes dans le dossier d'autorisation sont mises en œuvre par l'exploitant, notamment les mesures de réduction suivantes : · suppression d'un obstacle à l'écoulement du fossé du Vivier à Pont (situé au niveau de la façade nord sur la route départementale D5a) ; · création d'un portique ouvert sur le fossé du Vivier à Pont permettant d'accéder aux installations au niveau de la façade nord sur la route départementale D5a ; · aménagement de 30% de la surface de la parcelle en espaces verts ; · mise en place d'un rideau d'arbres sur l'ensemble de la périphérie du site (sauf au niveau sud, dans le périmètre de la servitude de la canalisation de gaz) ; · implantation d'écrans acoustiques de telle sorte à limiter les nuisances hors site (au niveau de la cisaille, de la zone bennes et du parking VL) ; · présence d'un dispositif absorbant au niveau du casse fonte pour limiter les vibrations.
Constats : Au niveau de la façade nord sur la route départementale D5a, un portique ouvert sur le fossé du Vivier à Pont a été installé permettant de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement. Des espaces verts ont été aménagés autour des aires de stockage et des bassins ainsi qu'un rideau d'arbres sur toute la périphérie. Un dispositif absorbant au niveau du casse-fonte est présent. Un mur composé d'écrans acoustiques était en cours de construction lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un rapport de fin de travaux concernant la mise en place des écrans acoustiques, conforme au dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Développement larvaire de moustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.2
Thème(s) : Autre, pièges pondoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant définit une stratégie visant à limiter les sites propices au développement larvaire de moustiques. Cette stratégie identifie notamment la nécessité d'assurer le suivi du développement larvaire par la mise en place de pièges pondoirs. Il sensibilise son personnel sur le sujet.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de pneus dans lesquels de l'eau stagnante peut se trouver et ainsi devenir un lieu propice au développement larvaire de moustiques. Le personnel a été sensibilisé de manière orale à cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives et comportement au feu
Prescription contrôlée : Les déchets métalliques en vrac en attente de tri susceptibles de contenir des matières combustibles ainsi que les fractions issues de la dépollution des DEEE sont stockés dans des box dont les parois sont en bloc béton Lego de 4 m de haut ayant un degré REI 120. Le mur séparatif entre le hangar et le bâtiment administratif est de degré REI 120.
Constats : Le mur séparant le hangar et le bâtiment administratif est de degré REI 120. Les déchets métalliques en vrac en attente de tri et les fractions issues de la dépollution des DEEE sont stockés dans des box dont les parois en bloc béton ont un degré REI 120. Cependant, la hauteur est inférieure à 4m. Chaque bloc béton a une hauteur de 60 cm et pour certains box, une pile de 6 blocs (soit 3 m 60) est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Atteindre une hauteur de 4 mètres minimum pour les aires de stockage de déchets métalliques en vrac en attente de tri susceptibles de contenir des matières combustibles et les fractions issues de la dépollution des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un bassin de 500 m ³ minimum pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. La vanne de barrage en amont du bassin de décantation, permettant de diriger les eaux polluées dans le bassin de rétention, est asservie à la détection automatique d'incendie mais peut également être actionnée manuellement. La vanne de barrage entre le bassin d'infiltration et le bassin de rétention est asservie à la détection automatique d'incendie.
Constats : Les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin de tamponnement qui dispose d'un volume de plus de 500 m ³ . Un marquage est à prévoir afin de disposer du volume nécessaire en permanence. La vanne de barrage en amont du bassin de décantation est asservie à la détection automatique d'incendie et peut être actionnée manuellement. La vanne de barrage entre le bassin de tamponnement et le rejet est asservie à la détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un marquage dans le bassin de tamponnement afin de disposer d'un volume de 500 m ³ disponible en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection incendie et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.2, 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : · d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 360 m³, positionnée entre l'aire de dépôt des bennes vides et le parking VL ; · d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ; · de robinets d'incendie armés. Le site est équipé d'un système de détection incendie et de caméras thermiques. L'exploitant définit les zones équipées de ces dispositifs. [...]
Constats : Une réserve d'un volume de 360 m ³ est présente entre l'aire de dépôt des bennes et le parking VL, ainsi que des extincteurs et des robinets d'incendie armés. L'exploitant a fait ajouter deux poteaux incendie de chaque côté du site, un avec un débit de 70 m ³ /h et l'autre avec un débit de 75 m ³ /h. Un système de détection incendie est en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un plan définissant les zones où se trouvent les dispositifs de détection incendie et les caméras thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Canalisation de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, protection canalisation
Prescription contrôlée : Une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz naturel présente au niveau du site est laissée libre de toute activité et de toute construction. Un ouvrage de protection de la canalisation est également mis en place pour la réalisation du franchissement de celle-ci par une voie engins en vue de la maintenance des bassins à l'ouest de cette canalisation.
Constats : La canalisation est bien signalée, une bande de 5m de part et d'autre de la canalisation est laissée libre de toute activité et de toute construction. Un ouvrage de protection est mis en place pour la voie engins construite. Cette voie engins permet de réaliser la maintenance des bassins. Un document de réalisation des travaux ainsi que des plans ont été transmis par courriel suite à la visite. La voirie a été renforcée avec une couche de 20 cm de béton, 1 couche de sable et deux couches de GTLH (Graves Traitées aux Liants Hydrauliques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets reçus par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2
Thème(s) : Autre, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées. Les déchets issus de la dépollution des DEEE et des VHU sont stockés dans des bennes ou dans des bacs spécifiques. Les stockages sont organisés de la manière suivante : · la métallerie est située dans un hangar fermé ; · le stockage des matières à protéger des intempéries (tournures, moteurs, batteries, DEEE,...), l'activité de dépollution de VHU et un atelier de maintenance sont situés sous un auvent ; · les pneus sont stockés dans des bennes ; · les déchets métalliques, bois, DIB et refus sont stockés dans des box extérieurs ; · les VHU à dépolluer sont stockés sur une aire spécifique ; · les VHU dépollués sont stockés sur une aire spécifique ; · les métaux à cisailier sont stockés sur une aire spécifique ; · les pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte, à découper au chalumeau, sont stockées sur une aire spécifique ; · les produits finis (traités à la cisaille, au chalumeau ou au casse-fonte) sont stockés sur une aire spécifique. [...]

Constats : Les déchets sont stockés sur des surfaces imperméabilisées. Les batteries au lithium issues de la dépollution des DEEE sont stockées dans des bennes spécifiques avec un mélange d'absorbant afin de limiter le risque d'auto-échauffement et de départ de feu. Le site n'accueille pour l'instant aucun VHU, ni pneu, mais une aire spécifique est dédiée aux moteurs. La métallerie est dans un hangar fermé, différentes bennes sont identifiées afin de trier les types de métaux. Les déchets sont expédiés dès que la benne est pleine. Les batteries au plomb sont également stockées dans une benne spécifique. Le stockage des tournures, moteurs, et l'atelier de maintenance sont situés sous le auvent. En extérieur, les déchets métalliques, bois, DIB et refus sont stockés dans des bennes identifiées. Les métaux à cisailier sont stockés sur une aire spécifique. Les pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte sont stockées sur une aire spécifique, certaines sont expédiées vers un site du groupe GALLOO pour broyage. Les produits finis prêts à être expédiés sont stockés sur une aire spécifique. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater que les déchets stockés correspondent aux déchets autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2.5
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant déchargement, l'exploitant : • réalise un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité du chargement ; • réalise une pesée du chargement ; • contrôle la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 pour les déchets dangereux ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : La procédure d'admission des déchets pour les professionnels est la suivante : • l'opérateur réalise un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité via le portique situé sur le pont-bascule ; • une pesée du chargement est ensuite réalisée soit au pont-bascule, soit sur la balance dans le hangar s'il s'agit d'un petit chargement ; • un contrôle du BSD via Trackdéchets est réalisé ; • une facture est établie. Pour les expéditions, l'exploitant complète Trackdéchets notamment pour les expéditions de batteries au plomb, les DEEE qui partent pour le broyage et les câbles souterrains qui sont envoyés au siège dans le Nord de la France. Pour les apports des particuliers, l'opérateur réalise un contrôle visuel et une pesée pour les métaux. Une facture est ensuite établie. Des affiches sur les consignes de sécurité et sur les déchets refusés sont présentes à l'entrée du hangar. Des points de collecte pour les batteries et les piles sont également présents à l'entrée du hangar. En termes de traçabilité, un registre des déchets entrants et sortants dématérialisé est complété à chaque apport et à chaque expédition. Lors de la visite, deux particuliers ont apporté des déchets avec leur véhicule personnel. La consigne de couper le moteur va être rappelée aux opérateurs et aux particuliers, elle sera

également affichée. Les déchets apportés en petite quantité, sont triés par les opérateurs au niveau du hangar et placés dans les différentes bennes par type de métaux. Pour les déchets apportés en grande quantité, la benne est vidée au sol, le tri est réalisé par les opérateurs à la main et/ou avec la grue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif et procédure
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. [...] Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. [...] Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. [...]
Constats : L'installation dispose d'un portique de détection de la radioactivité au niveau du pont-bascule. Il est associé à un système d'alarme visuelle et sonore. La procédure en cas de déclenchement est la suivante : • réaliser un second passage du chargement par le portique, puis un troisième avec un chauffeur différent ; • isoler le chargement dans la zone prévue à cet effet ; • prise en charge du chargement par la société ONET. Le déchet est ensuite placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers pour permettre sa récupération par l'ANDRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la procédure à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours